

**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
VILLE DE JANZÉ**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 JUILLET 2024**

Présents : Mmes et MM PARIS, JOULAIN, GOISET, CORNILLAUD, BARRE-VILLENEUVE, BOTREL, PIGEON, LETORT, GUERMONPREZ, DUMAST, BLANCHARD, TESSIER, BERTIN, OLLIVRY, MONNIER, LEFEUVRE, PABOEUF, DELAUNAY, HOUILLOT, POTIN, MOREAU, CHEVALIER, CLERMONT

Absents : Mme BLANCHET-DEAL, M MOREL

Absents représentés : Mme CEZE à M. GOISET, M NAULET à M BERTIN, Mme MORVAN à Mme JOULAIN, M GUAIS à Mme MOREAU

Secrétaire de séance : M BOTREL

Le procès-verbal du 5 juin 2024 a été adopté.

Ordre du jour :

N° Délibération	Compétence/ Thématique	Objet	Décision	Sens de la décision
DL-2024-052	COMMANDE PUBLIQUE	Participation à une opération d'autoconsommation collective	ADOPTÉE	unanimité
DL-2024-053	FINANCES	Tarifs 2024-2025 – Locations des salles	ADOPTÉE	unanimité
DL-2024-054	FINANCES	Tarifs 2023-2024 – Le Gentieg	ADOPTÉE	unanimité
DL-2024-055	FINANCES	Tarifs 2024-2025 - ALSH et espace jeunes	ADOPTÉE	unanimité
DL-2024-056	FINANCES	Tarifs 2024-2025 - Garderie et étude	ADOPTÉE	unanimité
DL-2024-057	FINANCES	Tarifs 2024-2025 - Restaurant scolaire	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-058	FINANCES	Décision modificative n°1 Budget assainissement	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-059	CULTURE	Tarifs 2024-2025 – Saison culturelle	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-060	URBANISME	Convention d'instruction des autorisations relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicités	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-061	RESSOURCES HUMAINES	Subvention exceptionnelle : musique Sainte Cécile	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-062	RESSOURCES HUMAINES	Création de postes contractuels et autorisation de recruter des agents non-permanents	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-063	RESSOURCES HUMAINES	Instauration de l'indemnité forfaitaire pour élections (IFCE)	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-064	RESSOURCES HUMAINES	Modification du régime indemnitaire : versement du complément indemnitaire annuel (CIA) – prime exceptionnelle	ADOPTÉE	unanimité
DL-2023-065	RESSOURCES HUMAINES	Tableau des effectifs	ADOPTÉE	unanimité

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune de Janzé est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°DL2015-01-10 du 28 janvier 2015.

La commune de Janzé constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendue au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La commune de Janzé veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ses administrés.

Il est exposé ce qui suit :

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune de Janzé souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune de Janzé, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la commune de Janzé à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune de Janzé recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui liera la commune de Janzé au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la commune de Janzé, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- PARTICIPE aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- AUTORISE le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
  - o la convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
  - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
  - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- DESIGNER Mme Mélanie POUËSSEL comme interlocutrice de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- PROMUT l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre d'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisé.

Vote : unanimité

**J. GUERMONPREZ** : C'est une bonne chose. L'énergie est valorisée localement.

**H. PARIS** : Nous avons des demandes de Janzéens d'acheter du gaz produit par Enerfées, l'unité de méthanisation. Suite à la contractualisation de la vente de gaz établie il y a 4 ou 5 ans, le prix est sécurisé par l'Etat. C'était indispensable pour bénéficier de prêts bancaires. Nous ne sommes donc plus maîtres pour fixer le prix le temps de la contractualisation.

**Tarifs 2024-2025 – Locations des salles**

**Délibération n°2024-053**

Madame PIGEON rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 7 juin 2023, le conseil municipal a voté les tarifs des locations de salles pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024.

A cette occasion il avait été décidé de revoir l'ensemble des tarifs des locations de salles afin de se mettre en cohérence avec les prix pratiqués par les communes voisines pour les mêmes types de bâtiments.

Il est proposé cette année une augmentation de 3% pour l'ensemble des tarifs des locations de salles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la commission « Vie associative » en date du 19 juin 2024 ;

Vu la proposition de la commission « Finances » en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- FIXE les tarifs des locations de salles pour la période 2024-2025 (A savoir pour les contrats signés du 01/09/2024 au 31/08/2025) comme suit :

Tarifs des locations de salles à l'année pour les « associations hors Janzé » et les autoentrepreneurs		
Brûlon, Chêne Jaune, salles de sports	2024-2025	
nombre d'heures d'utilisation dans l'année	tarif horaire pour une société ou groupement à but lucratif dont auto entrepreneur	tarif horaire pour une association extérieure à but non lucratif
de 0 à 100 heures	4,12 €	2,06 €
de 100 à 200 heures	3,09 €	1,55 €
de 200 à 300 heures	2,06 €	1,03 €
plus de 300 heures	1,03 €	0,52 €

LA LANDE AU BRUN*	2024-2025
Location aux associations locales, par tranche minimum de 24 heures**	144 €
Location aux particuliers - Cérémonie (1/2 journée)	144 €
Location aux particuliers, par tranche minimum de 24 heures (de 9h à 9h) Janzé	278 €
Location aux particuliers, par tranche minimum de 24 heures (de 9h à 9h) hors Janzé	361 €
Location aux particuliers week end du samedi 9h Au dimanche 18h30 JANZE	464 €
Location aux particuliers week end du samedi 9h Au dimanche 18h30 HORS JANZE	618 €
Location au personnel communal, 1 journée de 9h à 9h	144 €
Location au personnel communal, week end du samedi 9h Au dimanche 18h30 *	232 €
Sociétés ou groupements à but lucratif : demi-journée (jusqu'à 5 heures)	278 €
Sociétés ou groupements à but lucratif : journée (plus de 5 heures)	381 €
Arrhes versés à la réservation pour les particuliers	103 €

\* Caution 410 euros pour les particuliers et les associations

\*\* une location gratuite par année civile et par association janzéenne de la Lande au Brun ou du Gentieg et gratuité également pour les assemblées générales et les organismes publics intercommunaux

ESPACE DE BRULON / ETAGE DU CHENE JAUNE	2024-2025
<b>SOCIETE OU GROUPEMENT A BUT LUCRATIF</b>	
Brûlon (salle uranus) : demi-journée	103 €
Brûlon (salle uranus) : journée	175 €
Brûlon (salles du haut) et salle à l'étage du Chêne jaune : demi-journée	72 €
Brûlon (salles du haut) et salle à l'étage du Chêne jaune : journée	103 €
Option cuisine (brûlon)-> forfait	31 €
<b>SOCIETE OU GROUPEMENT A BUT NON LUCRATIF</b>	
Commune	GRATUIT
Hors commune	103 €

NB : pour les partis politiques, gratuité de La Lande au Brun, de l'étage de l'Espace de Brûlon ou des Halles pour les réunions - Gentieg pour les meetings (payant)

Vote : à l'unanimité

<b>Tarifs 2024-2025 – Le Gentieg</b>	<b>Délibération n°2024-054</b>
--------------------------------------	--------------------------------

Madame PIGEON rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 7 juin 2023, le conseil municipal a voté les tarifs des locations du Gentieg pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024.

Lors de sa séance du 19 juin dernier, la commission vie associative propose de modifier les tarifs pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- FIXE les tarifs des locations du Gentieg pour la période 2024-2025 (du 01/09/2024 au 31/08/2025) comme suit :

TARIFS LOCATION 2024-2025		SEMAINE (1)		WEED END		Options
		Lundi au jeudi		Vendredi au dimanche		
		Soirée 17h J à 8h30 J +	Journée 9h J à 8h30 J +	Journée 9h J à 8h30 J+1	Forfait du vendredi	
Evénement d'intérêt général		GRATUIT				PAYANTES
Janzé	Etablissements scolaires - 1ère utilisation pour un spectacle scolaire	GRATUIT				Incluses
	Etablissements scolaires - autres utilisations	70 €	100 €	150 €	NON	payantes
	Associations - 1ère utilisation	GRATUIT				payantes
	Associations - autres utilisations	300 €	450 €	500 €	1 200 €	payantes
	Entreprises	700 €	900 €	1 000 €	1 700 €	payantes
Hors Janzé	Associations/établissements scolaires/organismes publics	800 €	900 €	1 000 €	1 850 €	payantes
	Entreprises	1 000 €	1 200 €	1 500 €	2 350 €	payantes
Roche aux Fées Communauté	Roche aux Fées Communauté	Forfait 350 €	Forfait 450 €	Forfait 500 €	Forfait 1 000 €	
	Hang'Art	120 €	150 €	250 €	NON	forfait de 600 €
	Saison culturelle	GRATUIT				incluses
	Particuliers (mariage) en juillet et août	forfait du vendredi 18h au dimanche 19h : 900 €				payantes

(1) tarif dégressif pour plusieurs locations en semaine pour un même locataire par an (75% le 2ème jour, 60% le 3ème jour, 50% au-delà)

OPTIONS	2024-2025
<b>Aménagement de la salle</b>	
Mise en place/repli cloisons amovibles	50 €
Mise en place/repli gradins amovibles	140 €
Mise en place/rangement tables et chaises	100 €
<b>Mise à disposition régie son/lumière et d'un régisseur professionnel</b>	
Journée (8h30 à 18h)	400 €
Soirée (18h à 1h)	400 €
Journée + soirée	600 €
<b>Autres prestations</b>	
Mise à disposition cuisine (gratuit pour les associations janzéennes)	150 €
Forfait ménage	180 €
<i>si besoin ménage par la collectivité : 100€ + temps de ménage par agent</i>	

CONDITIONS DE LOCATION	
Caution salle	1 000 €
Caution ménage	500 €
Arrhes	30% du total de la prestation

Vote : à l'unanimité

PV CM 3 JUILLET 2024

Madame BARRÉ-VILLENEUVE rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 7 juin 2023, le conseil municipal a voté les tarifs ALSH et espace jeunes pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 (pour rappel, augmentation de 5 %).

Lors de sa séance du 23 mai dernier, la commission « éducation » propose une évolution des tarifs de 3% pour la période scolaire 2024-2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la commission « Education » en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- FIXE les tarifs ALSH et espace jeunes pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 comme suit :

	ACCUEILS DE LOISIRS CANAILLES et ZOUZOUS (mercredis et vacances scolaires)			
	JOURNÉES ACCUEILS DE LOISIRS JANZÉ	JOURNÉES ACCUEILS DE LOISIRS HORS COMMUNE	DEMI- JOURNÉES ACCUEILS DE LOISIRS JANZÉ	DEMI- JOURNÉES ACCUEILS DE LOISIRS HORS COMMUNE
	2024-2025	2024-2025	2024-2025	2024-2025
	+3%	+3%	+3%	+3%
QF 1 (≤660)	7,30 €	9,48 €	4,73 €	6,63 €
QF 2 (661 ) 769)	7,74 €	10,07 €	5,03 €	7,05 €
QF 3 ( 770 à 879)	8,11 €	10,54 €	5,26 €	7,37 €
QF 4 (880 à 999)	8,55 €	11,12 €	5,56 €	7,78 €
QF 5 (1000 à 1099)	8,78 €	11,41 €	5,71 €	7,98 €
QF 6 (1100 à 1209)	9,00 €	11,71 €	5,85 €	8,19 €
QF 7 (1210 à 1319)	9,46 €	12,29 €	6,13 €	8,59 €
QF 8 (1320 à 1429)	9,91 €	12,87 €	6,43 €	9,00 €
QF 9 (1430 à 1539)	10,44 €	13,58 €	6,78 €	9,50 €
QF 10 (≥ 1540)	10,98 €	14,29 €	7,13 €	9,99 €
Pénalité de retard après 18h45	21,95 €	21,95 €	21,95 €	21,95 €
Pénalité absence non justifiée	Réservation dûe + 5€			
Tarif 1_sortie exceptionnelle pour enfant domicilié à JANZÉ	7,20 €			
Tarif 1_sortie exceptionnelle pour enfant HORS COMMUNE	9,30 €			
Tarif 2_sortie exceptionnelle pour enfant domicilié à JANZÉ	12,30 €			
Tarif 2_sortie exceptionnelle pour enfant HORS COMMUNE	14,40 €			
Tarif 3_sortie exceptionnelle pour enfant domicilié à JANZÉ	19,60 €			
Tarif 3_sortie exceptionnelle pour enfant HORS COMMUNE	22,70 €			

ESPACE JEUNES	2024-2025
Adhésion pour jeune domicilié à JANZÉ	18€
Adhésion pour jeune domicilié à HORS COMMUNE	23,50€
Tarif 1_sortie exceptionnelle pour enfant domicilié à JANZÉ	7,20 €
Tarif 1_sortie exceptionnelle pour enfant HORS COMMUNE	9,30 €
Tarif 2_sortie exceptionnelle pour enfant domicilié à JANZÉ	12,30 €
Tarif 2_sortie exceptionnelle pour enfant HORS COMMUNE	14,40 €
Tarif 3_sortie exceptionnelle pour enfant domicilié à JANZÉ	19,60 €
Tarif 3_sortie exceptionnelle pour enfant HORS COMMUNE	22,70 €
Pénalité absence non justifiée : réservation due +5€	

Vote : unanimité

**Tarifs 2024-2025 - Garderie et étude**

**Délibération n°2024-056**

Madame BARRÉ-VILLENEUVE rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 7 juin 2023, le conseil municipal a voté les tarifs de la garderie et de l'étude pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 (pour rappel, une augmentation de 5%).

Lors de sa séance du 29 mai dernier, la commission « Education » propose une augmentation des tarifs de 3% pour la période scolaire 2023-2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la commission « Education » en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- FIXE les tarifs de la garderie et de l'étude pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 comme suit :

GARDERIE PÉRISCOLAIRE ET ÉTUDE SURVEILLÉE (lundi, mardi, jeudi, vendredi)	2024-2025
Forfait MATIN + SOIR (7h-8h20 et 16h30-18h45)	3,98 €
MATIN de 7h à 8h20	1,72 €
MATIN de 7h45 à 8h20	1,15 €
SOIR de 16h30 à 18h45 *	2,57 €
SOIR de 16h30 à 18h *	2,01 €
Pénalité de retard après 18h45	21,84 €
Agents communaux sur nécessité de service	gratuit

\* goûter compris pour les maternels

Vote : unanimité

**Tarifs 2024-2025 - Restaurant scolaire**

**Délibération n°2024-057**

Elisabeth BARRÉ-VILLENEUVE rappelle à l'assemblée que, par délibération en date 24 février 2021, le conseil municipal a décidé de mettre en place le plan « cantine à 1 € » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 sur la tranche QF1 qui s'applique uniquement sur les repas facturés pendant le temps scolaire.



Par délibération en date du 7 juin 2023, le conseil municipal avait choisi d'augmenter le nombre de tranches de quotient familial pouvant bénéficier du repas à 1€ pendant le temps scolaire et d'augmenter de 0.25€ par QF les tranches 6, 7, 8, 9 et 10.

La commission éducation qui s'est réunie le 29 mai dernier propose de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la commission « Education » en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 11 juin 2024;

CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Fixe les tarifs du restaurant scolaire pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 comme suit :

Restaurant scolaire	Tarifs période du 01/09/2024 au 31/08/2025	
	Jours scolaires (lundi mardi, jeudi et vendredi)	Mercredi, vacances scolaires
QF 1 (<660)	1,00 €	3,30 €
QF 2 (661 à 769)	1,00 €	3,50 €
QF 3 (770 à 879)	1,00 €	3,75 €
QF 4 (880 à 999)	1,00 €	3,90 €
QF 5 (1 000 à 1 099)	4,00 €	4,00 €
QF 6 (1100 à 1 209)	4,25 €	4,25 €
QF 7 (1 210 à 1 319)	4,50 €	4,50 €
QF 8 (1 320 à 1 429)	4,75 €	4,75 €
QF 9 (1 430 à 1 539)	5,00 €	5,00 €
QF 10 (> 1 540)	5,25 €	5,25 €
Enfant non inscrit	8,55 €	8,55 €
Panier repas (avec PAI)	1,60 €	1,60 €
Agent communal et intercommunal (1)	4,25 €	4,25 €
Personnel enseignant	6,75 €	6,75 €
Personne extérieure	7,05 €	7,05 €

(1) et stagiaires de la ville du CCAS et des écoles publiques pour un stage inférieur à une semaine.

Gratuité pour les stagiaires de la ville, du CCAS et des écoles publiques pour un stage supérieur à une semaine

Vote : à l'unanimité

**Décision modificative n°1 Budget assainissement**

**Délibération n°2024-058**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder aux ajustements de crédits suivants sur le budget assainissement pour l'exercice 2024 :

Chapitre	Compte	Objet	Dépenses	Recettes
65	654	Admission en « non valeur »	2 000,00	
70	70611	Redevance assainissement		2 000,00
Total			2 000,00	2 000,00

Vu la présentation de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants

Vu l'instruction budgétaire M49

Vu la délibération n°DL2024-023 du 20 mars 2024 approuvant le vote du budget primitif de la ville de Janzé

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée ci-dessus

Vote : unanimité

#### **Tarifs 2024-2025 – Saison culturelle**

**Délibération n°2024-059**

Dans le cadre de la programmation de la saison culturelle, la commission culture-communication, réunie le 13 juin 2024 a travaillé sur la grille tarifaire. Les tarifs sont estimés en fonction de la typologie des spectacles ainsi que des dépenses prévues avec la volonté affirmée de rester sur une offre tarifaire raisonnable et accessible au plus grand nombre. En conséquent, les tarifs peuvent évoluer d'une saison à l'autre.

La commission propose pour la saison culturelle 2024-2025 les conditions suivantes :

#### **Conditions de remboursement :**

En cas d'annulation d'un spectacle, et seulement dans ce cas précis, il est proposé de rembourser la valeur du prix facial du billet payé par le spectateur, sur demande de l'intéressé, présentée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du spectacle.

#### **Conditions de gratuité :**

Il est proposé les conditions de gratuité suivantes :

- **la presse**

*Objectif* : favoriser la promotion des manifestations culturelles de la ville.

*Personnes concernées* : journalistes, correspondants de presse tous supports (radio, TV, presse écrite)

- **les agents, élus et bénévoles participant à l'organisation de la manifestation ou dont la présence est recommandée à la représentation dans le cadre de leurs missions de service**

*Objectif* : permettre aux personnes impliquées dans l'organisation ou la promotion des événements d'y participer, renforcer leur implication et leur capacité à faire rayonner la saison culturelle dans le cadre de leurs activités.

*Personnes concernées* : Agents, élus et bénévoles sollicités pour l'organisation ou la promotion de la manifestation. Seront en priorité sollicités pour apporter leur aide à l'organisation, les élus de la commission Culture et Communication.

- **les élus du conseil municipal ne participant pas directement à l'organisation de la manifestation**

*Objectif* : inciter les élus de la commune à participer à un spectacle de la saison afin d'avoir connaissance des actions menées et d'émettre des avis sur les actions menées.

Dans la limite d'une entrée gratuite par élu et par saison, dans la limite des places disponibles et en laissant la priorité au public payant.

- **les agents de la ville et du CCAS de Janzé ne participant pas directement à l'organisation de la manifestation**

*Objectif* : inciter les agents de la commune et du CCAS à participer à un spectacle de la saison afin d'avoir connaissance des actions menées et de relayer l'information auprès des administrés.

*Personnes concernées* : agents de la ville et du CCAS de Janzé.

Dans la limite d'une entrée gratuite par agent et par saison, dans la limite des places disponibles et en laissant la priorité au public payant.

- **Les bénéficiaires d'associations janzéennes ou structures (CCAS, CDAS...) œuvrant dans le domaine social**

*Objectif* : permettre l'accès à la culture à un public éloigné et en difficulté

*Personnes concernées* : bénéficiaires d'associations janzéennes ou structures (CCAS, CDAS...) œuvrant dans le domaine social

Dans la limite des places disponibles définies par la ville et en laissant la priorité au public payant.

- **les professionnels du spectacle :**

*Objectif* : répondre à une obligation contractuelle (SACEM, compagnies, ...) et permettre le développement de partenariats.

*Personnes concernées* : professionnels du spectacle : programmeurs, contrôleurs SACEM, compagnies et sociétés de production.

- **exonération "1ère partie" :**

*Objectif* : soutenir la pratique amateur des habitants du territoire.

*Personnes concernées* : les artistes de première partie (une gratuité personnelle) et une gratuité pour un accompagnateur.

- **exonération "buvette"**

*Objectif* : proposer au public, sur certains spectacles, une buvette et permettre par ce même biais à une association de se constituer de la trésorerie.

*Personnes concernées* : les bénévoles organisateurs de buvette. Dans la limite de 6 personnes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions de la commission culture et communication du 13 jui ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût réel rendu aux usagers ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- FIXE la grille tarifaire comme suit :

## TARIF UNITAIRE

	Typologie de spectacle	Tarif plein	Tarif réduit *1	Tarif jeune *2
<b>Tarif A</b>	Spectacle événement / tête d'affiche	<b>23 €</b>	<b>17,50 €</b>	<b>11,50 €</b>
<b>Tarif B</b>	Spectacle intermédiaire +	<b>21 €</b>	<b>16 €</b>	<b>10,50 €</b>
<b>Tarif C</b>	Spectacle intermédiaire	<b>19 €</b>	<b>14,50 €</b>	<b>9,50 €</b>
<b>Tarif D</b>	Spectacle "ouverture de saison"	<b>10 €</b>	<b>7,50 €</b>	<b>5 €</b>
<b>Tarif E</b>	Spectacle jeune public	<b>Tarif unique : 5 €</b>		
<b>Tarif scolaire / ALSH</b>	4 € / enfant Exonération pour les accompagnateurs			

**\*1 tarif réduit** : réduction de -25 % sur le tarif plein applicable pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaires de RSA, étudiants - 26 ans, personnes en situation de handicap sur présentation d'un justificatif

**\*2 tarif jeune** : réduction de -50 % sur le tarif plein applicable pour tous les moins de 18 ans sur présentation d'un justificatif (sauf pour le spectacle découverte alignement sur le tarif jeune public)

### Conditions de remboursement :

En cas d'annulation d'un spectacle, et seulement dans ce cas précis, il est proposé de rembourser la valeur du prix facial du billet payé par le spectateur, sur demande de l'intéressé, présentée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du spectacle.

### Conditions de gratuité :

- presse
- agents, élus et bénévoles participant à l'organisation du spectacle
- une entrée gratuite par saison pour les conseillers municipaux (priorité aux places payantes)
- une entrée gratuite par saison pour les agents de la ville et du CCAS (priorité aux places payantes)
- bénéficiaires d'associations janzéennes ou structures (CCAS, CDAS...) œuvrant dans le domaine social
- professionnels du spectacle
- artistes de 1<sup>ère</sup> partie (2 places gratuites par artiste)
- bénévoles organisateurs de la buvette du spectacle
  
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions découlant de la présente délibération.

Vote : unanimité

**F. POTIN** : J'ai une question qui relève plus de l'intercommunalité, mais vu que nous parlons de tarifs, les janzéens se plaignent de l'augmentation du prix de l'entrée de la piscine, + 15% apparemment, pourquoi ?

**E. BARRE-VILLENEUVE** : Oui effectivement j'ai des retours aussi sur ce sujet. J'ai posé la question, il semblerait que ce soit pour encourager les jeunes, donc les tarifs pour le grand public sont plus chers.

**H. PARIS** : C'est un contexte compliqué. Depuis que la Guerche-de-Bretagne et Bain-de-Bretagne ont ouvert, Janzé a perdu 55 créneaux scolaires. Ce sont des créneaux à des heures pas forcément adaptées pour le grand public. La perte de leur chiffre d'affaires ne sera pas facile à compenser. Par ailleurs, il y a aussi un travail à mener avec le club de natation qui accueillait depuis quelques années les nageurs du club de Bain. Nous vous tiendrons informés car je vous rappelle que nous prenons en charge près d'un tiers du déficit de fonctionnement de la piscine (calcul défini au prorata de la population).

**J. HOUILLOT** : Je ne sais pas comment cela fonctionne sur les autres territoires. Cela peut s'entendre mais d'un certain côté les Janzéens payent 2 fois, via la commune et via l'intercommunalité. Est-ce que cela ne pourrait pas être remis en question ?

**H. PARIS** : Effectivement, surtout qu'avec l'augmentation du déficit, la question se posera. Concernant les autres territoires, je sais qu'à Guichen il y a eu un fonds de concours pour l'investissement des communes qui bénéficient de la nouvelle piscine mais pas de participation au fonctionnement. A Bain-de-Bretagne, c'est un peu comme nous. La ville a participé à l'investissement et prend en charge une partie du déficit mais à priori moins que nous proportionnellement. Il ne faut pas oublier que pendant plus de 30 ans la commune de Bain a géré seule la piscine qui bénéficiait à un territoire très important.

**J. HOUILLOT** : Serait-il possible d'avoir des tarifs préférentiels pour les communes de la communauté de communes ? Je viens d'aller voir sur le site de Bain, ils le font. Les Janzéens paient via leurs impôts et via le tarif, ce n'est pas juste.

**H. PARIS** : Nous avons sûrement intérêt à reposer la question en effet. Je rappelle néanmoins, qu'à partir du moment où un équipement public a bénéficié de subventions, il n'est pas possible d'avoir de tarifs différenciés liés au lieu d'habitation de l'utilisateur.

**A JOULAIN** : Je suis abonnée, le prix a augmenté mensuellement de 46€ à 51 € et nous n'avons même pas la certitude d'avoir une place sur les créneaux proposés alors qu'une personne non abonnée peut l'obtenir. Ce n'est pas normal. Il faut en discuter avec le prestataire et Roche aux Fées Communauté.

**H. PARIS** : Nous pouvons essayer de recenser les problèmes et nous pourrions en parler avec Roche aux Fées Communauté et le prestataire.

<b>Convention d'instruction des autorisations relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicités</b>	<b>Délibération n°2024-060</b>
--	--------------------------------

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 les compétences en matière de police de la publicité ont été transférées aux maires (elles étaient précédemment exercées par les préfets de département).

Les autorisations relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicité relèvent désormais de la compétence de la commune. L'instruction est réalisée au vu du Code de l'Environnement.

Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré (SUPV) qui assure aujourd'hui l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables...) pour le compte des communes de Roche aux Fées Communauté a modifié ses statuts afin de pouvoir proposer un service d'instruction relatif aux autorisations préalables et déclaration préalable des enseignes, pré-enseignes et publicités.

Le logiciel d'instruction Next ADS a également été paramétré pour permettre l'instruction des actes liés à la publicité.

La convention du SUPV propose 2 niveaux de services :

1. Convention avec le SUPV pour l'utilisation du logiciel et l'instruction des dossiers par l'autorité compétente (commune).
  2. Convention avec le SUPV pour l'utilisation du logiciel et l'instruction des dossiers par le SUPV.
- Il est proposé d'adhérer à la convention sur le niveau 2 incluant l'instruction des dossiers par le SUPV.

Vu l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré modifiés par Arrêté Préfectoral n° 35-2024-04-08-00002 en date du 8 avril 2024,  
Vu la délibération n° DCS202420 du Comité Syndical du Pays de Vitré en date du 11 avril 2024 approuvant la convention de prestation de services entre le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré et les communes pour l'instruction des actes de publicité extérieure ; **(convention en annexe n°3)**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- CONTRACTUALISE avec le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré dans le cadre de l'instruction des autorisations relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicité pour l'utilisation du logiciel Next ADS et l'instruction des dossiers (niveau 2) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote : unanimité

**H. PARIS** : Le syndicat d'urbanisme a aujourd'hui plus de disponibilités en temps via la baisse des instructions ADS (« Autorisation du Droit du sol »).

**JB CHEVALIER** : Normalement dans le périmètre de l'église, il ne peut pas y avoir de panneaux publicitaires selon le code de l'environnement. De même, l'article précédent interdit toute publicité hors agglomération. La municipalité a le droit de demander la dépose de ces panneaux au titre de ce nouveau pouvoir de police.

**H. PARIS** : Effectivement c'est le cas. Cependant, nous gérons les priorités. En urbanisme nous n'avons que 2 personnes et elles sont bien occupées avec la révision du PLU, la ZAC en plus de recevoir le public et de faire la pré instruction ADS.

**JB CHEVALIER** : Je pourrais vous aider pour établir la procédure si vous le souhaitez.

**F. POTIN** : Si quelqu'un pose quelque chose sans permission, nous pourrions leur demander de faire une demande officielle puis de déposer s'ils ne sont pas réglementaires.

**H. PARIS** : J'en profite pour vous annoncer que, d'après l'architecte des bâtiments de France, notre église devrait être classée par la commission nationale en décembre.

**M. PIGEON** : D'autre part, j'ai eu des félicitations sur le nettoyage de l'église.

**Subvention exceptionnelle : musique Sainte Cécile**

**Délibération n°2024-061**

Par courrier électronique en date du 3 avril 2024, la musique Sainte Cécile a déposé une demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de leur anniversaire des 170 ans et des concerts plein air le 23 juin 2024, sur le site de l'Yve et au Gentieg.

Le budget prévisionnel est établi à hauteur de 23 160 € de dépenses comprenant les 3 événements de l'année.

Au regard de l'importance de cet événement dans la vie de la commune, la commission « Vie associative & manifestations » réunie le 19 juin 2024 a proposé que la ville de Janzé subventionne cette manifestation à hauteur de 50 % des dépenses engagées dans la limite de 2 000 €, sur présentation des factures.

Vu le dossier de demande de subvention exceptionnelle déposé en mairie en date du 3 avril 2024 par le biais duquel l'association de la musique Sainte Cécile sollicite une subvention de 2 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission vie associative réunie le 19 juin 2024 d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour soutenir la musique Sainte Cécile,  
Compte tenu que l'activité de cette association entre dans les actions que la commune peut légalement aider,  
Vu le budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à la musique Sainte Cécile à hauteur de 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de subvention de 2 000 €. Le paiement interviendra à concurrence des justificatifs fournis. En cas d'annulation de la manifestation, la ville de Janzé versera une subvention à hauteur des frais engagés, dans la limite de 2 000 €, sur présentation des factures.
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : unanimité

<b>Création de postes contractuels et autorisation de recruter des agents non-permanents</b>	<b>Délibération n°2024-062</b>
--	--------------------------------

Par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 pour l'année scolaire 2023-24, il avait été créé les postes suivants pour répondre aux besoins occasionnels ou saisonniers :

- Pour la filière animation : 20 postes d'adjoint d'animation
- Pour la filière administrative : 3 postes (cadre d'emplois possibles : adjoint administratif, rédacteur, attaché)
- Pour la filière technique : 5 postes (cadres d'emplois possibles : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien ou ingénieur)

Pour l'année 2023-2024, il est proposé au Conseil Municipal de créer d'augmenter le nombre de postes pour la filière animation et administrative pour répondre aux besoins occasionnels et saisonniers.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu les propositions de monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- CREE, à compter du 1er septembre 2024, pour une durée d'un an, les postes suivants pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité :
  - Pour la filière animation : 25 postes d'adjoint d'animation
  - Pour la filière administrative : 4 postes (cadre d'emplois possibles : adjoint administratif, rédacteur, attaché)
  - Pour la filière technique : 5 postes (cadres d'emplois possibles : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien ou ingénieur)
- DIT que monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- DÉCIDE d'inscrire au budget les sommes correspondantes.

Vote : unanimité

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;
- Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci ;
- Soit pour l'agent qui n'est pas éligible aux IHTS, il perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE).

Cette dernière n'avait pas été instaurée dans la collectivité. L'organisation des élections législatives en début d'été pose toutefois des problématiques de continuité de service car les agents concernés ne pourront pas tous récupérer les heures effectuées. Il est donc proposé la mise en place exceptionnelle de cette prime cette année.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Vu la proposition de monsieur le Maire ;

Vu l'avis du CST du 1er juillet 2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- INSTAURE l'indemnité forfaitaire pour élections



Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes** :

**Les bénéficiaires**

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

- Attaché principal
- Attaché territorial
- Ingénieur territorial

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 4 (coefficient qui doit être compris entre 1 et 8).

Le calcul de l'enveloppe budgétaire (*taux moyen retenu*) pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, référendum est le suivant :

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux (soit 1146.87 €} \\ \text{actuellement)} \\ \times \\ \text{Coefficient (maximum 8)} \\ / \\ \text{12 mois} \\ \times \\ \text{Nombre de bénéficiaires} \end{array}}{\text{Crédit global}}$$

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

**Modalités d'attributions**

Le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Le montant de l'indemnité varie en fonction des missions et responsabilités confiées lors du scrutin.

Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

**Versement**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

- DIT que le Maire, ou son représentant, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- DÉCIDE d'inscrire au budget les sommes correspondantes.

Vote : unanimité

<b>Modification du régime indemnitaire : versement du complément indemnitaire annuel (CIA) – prime exceptionnelle</b>	<b>Délibération n°2024-064</b>
---	--------------------------------

Après consultation des représentants du personnel, et avis du Comité social territorial Monsieur le Maire propose de verser une prime exceptionnelle de 250 € maximum aux agents au titre du CIA soit une enveloppe budgétaire exceptionnelle de 25 000 €.

Cette prime sera versée, sans distinction de groupes de fonctions, à tous les agents titulaires et contractuels à une périodicité différente.

En 2024, elle sera versée décembre.

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L 712-1 et suivants et L 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°DL2017-01-04 du 1er février 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire actuel dans le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°DL2021-038 du 28 avril 2021 relative à la modification du régime indemnitaire instauré par la délibération du 1er février 2017 précité ;

Vu la délibération n° DL2021-131 du 22 décembre 2021 portant modification du régime indemnitaire instauré par la délibération du 1er février 2017 précité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er juillet 2024 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser l'engagement et la qualité des services assurés par les agents communaux. Cela permet également à la collectivité de récompenser la fidélité des agents de la commune et de rester attractif dans un contexte de concurrence accrue entre les collectivités et le secteur privé.

Le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n°DL2017-01-04 du 1er février 2017 pour instituer le CIA.

- APPROUVE la modification de la délibération n°DL2017-01-04 en date du 1er février 2017 en ajoutant le Complément indemnitaire annuel au titre de l'année 2024
- DIT que les modalités ci-dessous sont applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

#### Article 1 – Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité et les agents contractuels occupant des emplois permanents (sauf remplacement) employés au 1er juillet de l'année 2024 sauf pour les agents partis à la retraite.
- Les autres agents contractuels à condition qu'ils soient en poste au 1er octobre 2024 et qu'ils aient travaillé effectivement 6 mois sur la période du 1er novembre 2023 au 30 octobre 2024 (même condition que le versement de la prime de fin d'année)

#### Article 2 – Mise en place du CIA

##### ☒ Montant maximum du CIA

Au titre de l'année 2024, le montant du CIA est fixé pour l'ensemble des groupes d'agents bénéficiaires mentionnés à l'article 1 à 250 € brut.

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant est proratisé également en fonction de la durée des services effectués au cours de l'année de référence (arrivée dans la collectivité au cours de l'année, départ à la retraite, etc).

##### ☒ Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

##### ☒ Périodicité et modalité de versement du CIA

Le CIA est versé en une fois.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 3 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### Article 4 – Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Les agents absents toute l'année ne pourront pas prétendre au versement du CIA.

#### Article 5 – Dispositions finales

Les autres dispositions de la délibération n° DL2017-01-04 en date du 1er février 2017 modifiée portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

- AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à prendre des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.
- INSCRIT au budget les sommes correspondantes.

Vote : unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,  
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale  
 Vu le tableau des emplois  
 Vu l'avis du comité technique du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- MODIFIE le tableau des emplois comme suit :

Avancement de grade et réussite au concours :

Postes supprimés	Postes créés	Motif	Date de modification
Agent de maîtrise principal à temps complet	1 poste à temps complet appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques	Départ à la retraite	01/09/2024

- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Vote : unanimité

#### Informations diverses

Le prochain Conseil municipal aura lieu le mercredi 11 septembre 2024.

Séance levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,  
 Jean-Paul BOTREL



Monsieur le Maire,  
 Hubert PARIS

